CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

FRC 41
29807
Case
FRC
24667

OPINION

DE

ROLLAND (de la Moselle),

Sur l'article XXXIX du projet de résolution relatif à l'organisation du notariat.

Séance du 24 germinal an 7.

Représentans du peuple,

L'article XXXIX du projet de votre commission, adopté dans la séance d'hier, porte que l'aspirant au notariat ne pourra être admis à l'examen, devant le jury,

THE NEWBERRY LIBRARY

qu'après avoir travaillé pendant quatre ans, ſans interruption, dans l'étude d'un notaire, ou d'un défenſeur officieux.

Je viens combattre cette diſpoſition, comme contraire à l'eſprit de la conſtitution, injuſte, impolitique, illuſoire même, & parfaitement inutile.

Je dis qu'elle eſt oppoſée à l'eſprit de la conſtitution; &, en effet, que l'on parcoure cette charte de nos droits, on n'y verra nulle part, que, pour être admis à l'exercice d'aucune fonction publique, l'on ſoit obligé de prouver qu'on s'eſt livré à un genre quelconque de travail pendant un plus ou moins long eſpace de temps; les talens & les vertus préſumés dans le candidat, par le choix du peuple, telle eſt l'unique garantie conſtitutionnelle que les fonctions publiques ſeront confiées à des citoyens probes & éclairés.

Les adminiſtrateurs & les juges ſont ainſi nommés; il en eſt de même des membres du tribunal de caſſation & de ceux du Corps légiſlatif: ces fonctionnaires peuvent être choiſis parmis tous les citoyens ayant l'âge requis, ſi le peuple les juge dignes de ces places importantes, par leur capacité, leur civiſme & leur moralité. L'eſpèce de ſéminariat que le projet exige des aſpirans au notariat, eſt donc une innovation dans notre ſyſtême d'élection; & ſi cette diſpoſition étoit conſervée, elle ſeroit la critique indirecte de l'acte conſtitutionnel, qui, pour les fonctions les plus éminentes, s'en réfère à la ſagacité, à la conſcience des électeurs.

J'ai dit, en ſecond lieu, que la condition exigée des aſpirans au notariat étoit injuſte & impolitique, & je le prouve en peu de mots.

D'après cette condition, l'adminiſtrateur le plus éclairé, le légiſlateur le plus habile, ne pourraient être reçus à l'examen, ſi, après la ceſſation de leurs fonctions, ils aſpiraient à une place de notaire; tous les autres fonc-

tionnaires publics, (hors les juges & les commissaires près les tribunaux, que le projet excepte), seraient impitoyablement exclus, du seul fait qu'ils n'auroient pas fréquenté pendant quatre années consécutives l'étude d'un notaire, ou d'un défenseur officieux, du seul fait qu'ils ne se seraient pas astreints à devenir des êtres passifs, pendant ce long intervalle, en écrivant sous la dictée, ou en copiant servilement des actes. Le génie, le talent se verraient ainsi entravés & repoussés; une préference exclusive & conséquemmment destructive de toute émulation, serait accordée à des êtres obscurs & inconnus, dont tout le mérite serait souvent de s'être soumis, pendant quatres ans, aux volontés & aux caprices d'un notaire ou d'un défenseur officieux.

La bazoche renaîtrait bientôt de ses cendres.

Les notaires & les défenseurs officieux, que l'on sait n'être pas tous animés de sentimens républicains, exerceraient une domination & une influence dangereuses sur une portion précieuse de la jeunesse française; enfin, l'ancien régime serait pleinement maintenu en cette partie. Ce n'est pas tout.

Le projet ne se borne pas à exiger un travail de quatre ans, dans une étude, avant le premier examen; il veut encore, art. LVIII, qu'une cinquième année de semblable travail ait lieu avant que le candidat, quoique reconnu capable après l'expiration des quatre premières, puisse être nommé notaire.

Ensuite, si, après ces cinq années du travail le plus assidu, aucune place de notaire ne vaquait, ou si le nombre des places vacantes était inférieur à celui des candidats admis par le jury; ceux qui, par cette raison, n'auraient pu être nommés, seraient, d'après les art. XLIX & L du même projet également adoptés, obligés, sous peine de déchéance, & malgré leur capacité déja reconnue par le jury, de continuer avec la même assiduité, le même

genre de travail, jusqu'à la vacance de nouvelles places, qui pourrait très-bien n'arriver pour les uns, qu'après quatre ou cinq ans, & pour les autres, après neuf ou dix nouvelles années d'un travail également continuel, & presque toujours gratuit, de sorte qu'il faudrait souvent faire un noviciat de dix, douze & jusqu'à quinze années pour obtenir une place de notaire, ce qui éloignerait nécessairement de ces fonctions les citoyens peu fortunés, & blesserait l'égalité des droits, base principale de notre constitution.

Quelques exemples feront sentir toute l'injustice des conditions si rigoureusement exigées par le projet pour parvenir à la place de notaire.

Je suppose un citoyen qui, pendant sa jeunesse, aura fréquenté successivement & avec fruit toutes nos écoles d'instruction publique; qui aura ensuite été appelé, comme conscrit, à la défense de la patrie, & se sera illustré dans les combats; il rentre dans ses foyers; le silence du cabinet succède, pour lui, au tumulte des camps.

Il étudie les lois, il s'applique à la rédaction des actes; enfin, il acquiert par une grande application, & par d'heureuses dispositions, toutes les connoissances nécessaires pour paroître avec distinction devant le jury, & d'après le projet, il ne pourra être admis à l'examen de son idoinéité, il sera puni d'avoir été combattre pour sa patrie au lieu d'être resté paisiblement dans une étude; le jury se verra contraint de l'écarter, pour lui préférer la routine & la médiocrité.

Autre exemple :

Un ami de la liberté aura rempli les fonctions les plus périlleuses dans la révolution; le peuple l'aura nommé constamment administrateur ou législateur; il se sera distingué par ses travaux & ses hautes conceptions, & vous lui préférerez l'élève d'un notaire ou d'un défenseur officieux !

Il aura concouru à la rédaction de nos lois, de notre pacte social, & vous le préſumerez, de droit, incapable de rédiger des conventions particulières ! que dis-je ! vous ne l'admettrez pas même à l'examen devant le jury, comme un ſimple aſpirant ?

Vous obligerez cet adminiſtrateur conſommé, ce légiſlateur profond, à ſe concentrer d'abord pendant quatre ans dans une étude, pour être admis au concours ; enſuite pendant une cinquième année, pour être placé ſur le tableau des candidats ; & enfin pendant une ou pluſieurs autres années, toujours ſans interruption, juſqu'à la vacance effective d'une place de notaire, le tout pour faire jouer à cet ancien & reſpectable fonctionnaire un rôle paſſif & humiliant !

Non, vous ne conſacrerez pas une auſſi frappante injuſtice.

Vous ne ſouffrirez pas que des adminiſtrateurs que le projet place au nombre des juges du mérite des aſpirans & des candidats, ne puiſſent enſuite, après la ceſſation de leurs fonctions, ſe préſenter eux-mêmes en qualité d'aſpirans & de candidats ; vous ferez diſparoître de la réſolution cette choquante contradiction.

Pour la ſauver, exempterez-vous également de la fréquentation préalable des études les fonctionnaires dont je viens de parler ? une multitude d'autres fonctionnaires de tout genre réclameront, à leur tour, la même exemption ; vous ne pourrez la leur refuſer ſans injuſtice : & d'exceptions en exceptions, vous anéantirez la règle par vous poſée ; il vaut donc beaucoup mieux ne pas l'établir, & laiſſer un libre accès aux talens & aux lumières.

J'ai ajouté en troiſième lieu que l'obligation impoſée par le projet à ceux qui aſpirent au notariat, de repréſenter des certificats d'étude, était une meſure à-la-fois illuſoire & inutile.

Cette double propoſition eſt encore facile à établir ; & d'abord, qui ne prévoit que de tels certificats ſeroient preſque toujours accordés officieuſement aux parens, aux amis des notaires & des défenſeurs officieux, & ſur-tout à leurs enfans, qui n'auraient fréquenté leurs études que de loin en loin, & ſeulement pour remplir la formalité d'une manière oſtenſible ; tandis que les mêmes atteſtations pourroient être refuſées par caprice, par humeur ou par intérêt, à des aſpirans dont on craindroit le mérite & la rivalité, pour ainſi perpétuer dans les mêmes familles les places de notaires, & rétablir une hérédité de fait que la loi a abolie ?

Qui d'entre nous ne ſent également qu'un aſpirant ne pourrait être réputé plus inſtruit ni plus probe, parce qu'il aurait autrefois, pendant ſa jeuneſſe, copié des actes dans une étude, & fait docilement les commiſſions d'un notaire ou d'un défenſeur officieux ?

Quelle ſorte de garantie du mérite de l'aſpirant peut donner ſur-tout la fréquentation du cabinet d'un défenſeur officieux ?

Quelle eſpèce d'inſtruction peut-elle même faire ſuppoſer dans celui qui s'y ſera aſſujetti ?

Les défenſeurs officieux ne remplacent pas les anciens avoués.

La loi du 3 brumaire an 2, en ſupprimant ceux-ci, ne leur a point ſubſtitué les premiers, qui ne ſont d'ailleurs reconnus ni par la conſtitution, ni par aucune loi poſtérieure.

Celle que je viens de citer porte, article XII, que les avoués ſeront remplacés par de ſimples fondés de pouvoirs.

Cette dernière qualité eſt donc la ſeule qui appartienne légalement aux citoyens qui défendent les parties devant les tribunaux, & chacun peut ſe l'attribuer ſans aucune formalité, ſans aucun examen préliminaire de ſes talens,

d'où l'on peut conclure, ce que confirme d'ailleurs l'expérience, que s'il exiſte des hommes éclairés parmi les fondés de pouvoirs, on compte auſſi, dans leur nombre, des hommes bornés & dépourvus de toute inſtruction.

Or, ſi leur propre capacité eſt en général incertaine, pourquoi ſuppoſerait-on leurs élèves plus inſtruits, plus en état que tout autre citoyen, de paraître devant le jury notarial? Pourquoi leur accorderait-on ce privilège excluſif & deſtructif de toute émulation?

Pourquoi l'accorderoit-on aux fondés de pouvoirs eux-mêmes, que le projet excepte de la règle générale ſous la dénomination de défenſeurs officieux, puiſque le citoyen le moins éclairé peut ſe livrer à la défenſe officieuſe?

Ne ſeroit-ce pas d'ailleurs, contre le vœu du Conſeil, former des défenſeurs officieux une corporation inconſtitutionnelle & privilégiée, & leur donner indirectement une exiſtence légale qu'aucune loi ne leur a juſqu'ici attribuée?

Enfin, citoyens collègues, l'évidente inutilité de la condition exigée des aſpirans au notariat, par l'article XXXIX que je combats, dérive du projet lui-même, lequel porte établiſſement d'un jury compoſé de neuf membres, choiſis dans les premières autorités locales, & parmi les notaires, pour examiner la capacité des aſpirans.

Vous avez accordé à ce jury la plus grande latitude, pour parvenir à connaître, d'une manière certaine, ſoit l'inaptitude, ſoit le mérite & les talens des aſpirans; vous avez mis à ſa diſpoſition la forme & la matière de l'examen.

Vous avez voulu que cet examen portât, en général, non-ſeulement ſur la connoiſſance des lois & de la conſtitution, mais encore ſur la rédaction des actes de toute nature; & vous avez permis au jury d'exiger d'ailleurs des

aſpirans telle preuve de moralité, de civiſme & de bonne conduite qu'il jugera convenable.

Vous avez enfin établi très-ſagement que l'aſpirant inſcrit ſur le tableau des candidats, après un premier examen, ne paſſerait pas de droit, & à tour de rôle, à la première place vacante ; & vous avez en conſéquence arrêté qu'un concours aurait lieu entre tous les candidats, afin que cette place fût le partage du plus éclairé d'entre eux.

Cette double épreuve, qui doit être faite publiquement, ſera donc ſuffiſante pour s'aſſurer que les fonctions importantes de notaires ſeront confiées aux candidats les plus inſtruits & les plus vertueux.

Toute autre condition ſerait ſuperflue, & celles exigées par les art. XXXIX, XLIX, L & LVIII du projet, ne ſeraient utiles & fructueuſes que pour les notaires & les défenſeurs officieux, ſans aucun avantage pour la choſe publique.

Elles gêneraient la liberté des aſpirans & des candidats, ſans donner une plus grande aſſurance de leurs talens, de leurs mœurs & de leurs principes.

Les hommes médiocres s'aſſujétiraient ſeuls au long & ennuyeux ſéjour que le projet exige dans des études.

Le génie hait les entraves ; il lui faut un libre eſſor.

Et qu'importe que ce ſoit dans des études, ou en tout autre lieu, que les candidats acquièrent les talens & les connoiſſances néceſſaires pour exercer les fonctions notariales ! l'eſſentiel eſt de s'aſſurer qu'ils ne ſeront point admis ſans les poſſéder, & la certitude morale en exiſte dans l'établiſſement du jury, dont la compoſition eſt combinée de manière à trouver en lui les lumières & l'impartialité.

Je ſais bien, citoyens collègues, que les diſpoſitions que j'attaque ne ſont pas nouvelles, & qu'elles ont été puiſées dans la loi du 29 ſeptembre 1791, qui exigeoit même huit années de travail dans l'étude des notaires, ou

des ci-devant procureurs ou avoués, avant de pouvoir être admis à une place de notaire.

Mais j'obſerve, 1°. que cette formalité rigoureuſe ne ſubſiſte plus ; elle a été abolie par la loi du 7 pluvioſe an 3.

La Convention nationale a reconnu dès-lors qu'elle était contraire à nos principes de liberté, & qu'elle bleſſait l'égalité conſtitutionnelle.

2°. Les rédacteurs de la Conſtitution ont également reconnu le vice d'autres diſpoſitions du même genre, qui exiſtaient dans la même loi de 1791.

Cette loi portait auſſi que les juges, leurs ſuppléans & les officiers chargés des fonctions du miniſtère public, ne pourraient être choiſis que parmi les juges ou hommes de loi qui avoient exercé pendant cinq ans près d'un tribunal ; &, d'après la conſtitution, cette condition n'eſt plus impoſée à aucun de ces fonctionnaires ; ils peuvent être indiſtinctement choiſis dans toutes les claſſes de la ſociété, ainſi que je l'ai remarqué en commençant.

Si la conſtitution s'était occupée des notaires & qu'elle les eût fait élire par le peuple, elle n'aurait donc pas établi pour ces ſeules places des règles différentes de celles qui concernent le choix de tous les fonctionnaires publics auxquels elle a donné une exiſtence conſtitutionnelle ; elle aurait auſſi laiſſé, à cet égard, au peuple, la liberté des ſuffrages.

Or, comme toutes nos inſtitutions, loin de contrarier l'eſprit de la conſtitution, doivent en émaner & s'y rattacher, nous devons de même laiſſer abſolument libres les choix du jury, & conſéquemment l'autoriſer à admettre & à élire le plus capable & le plus vertueux, quand même il n'aurait pas à la main une atteſtation de travail, dont il eſt évident que le ſeul réſultat ſerait d'établir un privilège en faveur des enfans & des parens des notaires & des

J 13

défenseurs officieux, & de perpétuer les mêmes places dans les mêmes familles.

Je demande, par ces motifs, que les dispositions des articles XXXIX, XLIX, L & LVIII du projet, qui exigent la fréquentation préalable des études des notaires, ou défenseurs officieux, pour être reçu à l'examen du jury notarial, soient retranchées de la résolution, & que les articles XXXIX & XL soient réunis en un seul, qui sera conçu en ces termes :

Pour être admis à l'examen, il faut,

1°. Être citoyen Français ;

2°. Être domicilié, depuis un an, dans l'étendue du département où l'examen a lieu.

Ne peuvent cependant être opposées les absences occasionnées par les réquisitions du gouvernement ou par l'exercice de fonctions publiques, civiles ou militaires.

Nota. Le Conseil a adopté ces propositions.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 7.